



STATUTS

du

**Syndicat des communications de
Radio-Canada
(FNC – CSN)**

**Tels qu'adoptés par l'assemblée générale annuelle de 2016
et révisés par le Conseil syndical du 5 avril 2018**

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 Appellation, siège social et affiliation.....	5
Article 2 Principes d'action.....	5
Article 3 Objets, buts et moyens d'action	5
Article 4 Instances	5
CHAPITRE II - MEMBRES.....	6
Article 5 Admissibilité au syndicat	6
Article 6 Conditions d'admissibilité	6
Article 7 Droits des membres	6
Article 8 Démission, suspension, expulsion	7
CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
Article 9 Définitions.....	7
Article 10 Quorum.....	9
CHAPITRE IV - CONSEIL SYNDICAL.....	9
Article 11 Composition.....	9
Article 12 Pouvoirs.....	9
Article 13 Séances ordinaires et extraordinaires.....	9
Article 14 Quorum et absences.....	10
CHAPITRE V - BUREAU SYNDICAL.....	10
Article 15 Composition.....	10
Article 16 Mandat.....	10
Article 17 Pouvoirs.....	10
Article 18 Quorum.....	11
Article 19 Présidence.....	11
Article 20 Secrétariat général.....	12
Article 21 Trésorerie.....	13
Article 22 Postes de coordonnatrices ou coordonnateurs de Montréal, Québec, Moncton et autres stations.....	14
Article 23 Responsable griefs et litiges.....	14
Article 24 Responsable des communications, de la mobilisation et de la vie syndicale.....	15
Article 25 Responsable de la santé et de la sécurité au travail.....	15
Article 26 Responsable de l'équité et de la diversité.....	16
Article 27 Responsable des relations de travail et des relations avec les membres	16
Article 28	
Vacance.....	16
CHAPITRE VI - COMITÉ RÉGIONAL.....	17
Article 29 Le comité régional.....	17

CHAPITRE VII - SECTIONS.....	18
Article 30 Définition, nombre de délégués et de substituts.....	18
Article 31 Rôle de la personne déléguée de section.....	18
Article 32 Rôle de la personne substitut de section.....	19
Article 33 Réunions sectorielles.....	19
CHAPITRE VIII - FINANCES.....	19
Article 34 Administration.....	19
Article 35 Rémunération.....	19
CHAPITRE IX - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES.....	20
Article 36 Composition et élection du comité de surveillance des finances.....	20
Article 37 Réunions et quorum.....	20
Article 38 Devoirs et pouvoirs du comité de surveillance des finances.....	20
CHAPITRE X - ÉLECTIONS.....	21
Article 39 Élections.....	21
CHAPITRE XI - LE CONGRÈS.....	22
Article 40 Définitions.....	22
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 41 Amendements.....	23
Article 42 Dissolution du syndicat.....	23
ANNEXE	24
Règlement # 1 Procédure électorale.....	24
1. Mode de scrutin	24
2. Droit de participer au scrutin	24
3. Objectifs du comité d'élection	24
4. Assistance au comité d'élection	24
5. Avis d'ouverture des mises en candidature pour le bureau syndical	24
6. Rapport à l'assemblée générale.....	24
7. Publicité électorale	25
8. Pendant la campagne électorale	25
9. Période de vote électronique	25
10. Dépouillement du scrutin	25
11. Représentation des candidats	25
12. Contestation	26
13. Rapport final du comité d'élection	26
Règlement # 2 Élections.....	26

PRÉAMBULE

Le SCRC est un syndicat qui adhère à la CSN

1. Il a librement choisi de faire partie d'une centrale syndicale et d'une fédération professionnelle, soit la Fédération nationale des communications (FNC).
2. Il partage la vie syndicale des Conseils centraux de la CSN où il est présent.
3. Il a accès à une aide technique et professionnelle de qualité, ainsi qu'à des fonds de défense professionnelle, sans qu'on lui impose ses choix.

Le SCRC est un syndicat démocratique

1. Il assure la participation de chacun des membres à ses instances et l'élection de ses représentants par l'instance appropriée.
2. Il prend toutes ses décisions après un débat public tenu localement ou dans une instance : bureau syndical, conseil syndical ou assemblée générale.
3. Ses dirigeants sont liés par les décisions des instances.

Le SCRC est un syndicat combatif

1. Il croit que chacun de ses membres a le droit à la sécurité d'emploi.
2. Il croit que les conditions de travail et la rémunération doivent faire l'objet de négociations collectives. Il considère également que les critères de rémunération doivent être publics.
3. Il croit que chacun de ses membres a le droit au respect de ses valeurs et de son travail.

Le SCRC est un syndicat voué à la défense et à la promotion du producteur et diffuseur public

1. Il défend la présence et la production de la Société Radio-Canada dans toutes les régions, soutient son développement et défend la production interne, tant pour la programmation générale que pour l'information.
2. Il défend le diffuseur et producteur public, incluant la production et la diffusion de contenus canadiens sur toutes les plateformes.
3. Il réclame un financement à long terme et indexé de la Société Radio-Canada.

Notez que dans le présent document, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin d'alléger le texte et faciliter la lecture, et n'a aucune intention discriminatoire.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Appellation, siège social et affiliation

- 1.1 Le syndicat porte le nom de Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN) et est désigné aux présentes sous le nom de « syndicat » ou « SCRC ».
- 1.2 Le syndicat a son siège social à Montréal à l'adresse désignée par le conseil syndical.
- 1.3 Lorsqu'utilisé aux présentes, le terme « région » désigne le ou les regroupements géographiques suivants, où les membres exercent principalement, mais non exclusivement, leurs fonctions :
 - Montréal (comprend les correspondants à l'étranger)
 - Québec
 - Autres régions (Sept-Îles, Saguenay, Matane, Rimouski, Trois-Rivières, Sherbrooke et Rouyn-Noranda)
 - Moncton
- 1.4 Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des communications (FNC) et aux conseils centraux des villes où le syndicat est reconnu comme agent négociateur.

Article 2 Principes d'action

- 2.1 Le SCRC puise ses principes d'action dans la Déclaration de principes de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Article 3 Objets, buts et moyens d'action

- 3.1 Le syndicat a pour objets et buts l'étude, la protection, l'avancement et le progrès des intérêts moraux, sociaux, professionnels, politiques et économiques de ses membres.
- 3.2 Le syndicat se propose d'atteindre ces buts :
 - a) en développant parmi ses membres l'esprit de solidarité et de justice;
 - b) en favorisant la formation professionnelle de ses membres;
 - c) en travaillant à la promotion des intérêts professionnels de ses membres;
 - d) en obtenant un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail pour ses membres, par la négociation et la signature de conventions collectives de travail avec la Société Radio-Canada.

Article 4 Instances

- 4.1 Les instances du syndicat sont :
 - a) l'assemblée générale;
 - b) le conseil syndical;
 - c) le bureau syndical.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 Admissibilité au syndicat

- 5.1 Toute personne à l'emploi de la Société Radio-Canada dans une fonction relevant de l'unité de négociation, telle qu'apparaissant au certificat d'accréditation accordé au syndicat par le Conseil canadien des relations industrielles le 8 octobre 2015, est admissible à devenir membre en règle du syndicat.
- 5.2 Toute personne ou groupe de personnes pour qui le syndicat n'a pas encore négocié de convention collective, mais qui a payé les droits d'entrée minimums prévus au Code canadien du travail, est admissible à devenir membre en règle du syndicat à condition d'être à l'emploi de la Société Radio-Canada.

Pour déterminer l'admissibilité d'une personne, le syndicat s'en remet aux deux (2) derniers rapports de cotisation reçus de la Société Radio-Canada ou, à défaut, la personne devra fournir la preuve écrite qu'elle est à l'emploi de la Société Radio-Canada dans une fonction relevant de l'unité de négociation.

Article 6 Conditions d'admissibilité

- 6.1 Toute personne physique admissible et qui paie la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale est considérée comme membre du SCRC.
- 6.2 Toute personne physique admissible est considérée comme membre en règle du SCRC, à condition de satisfaire aux critères suivants :
- a) avoir signé sa carte d'adhésion au SCRC;
 - b) avoir payé les droits d'entrée requis;
 - c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale;
 - d) adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements du syndicat, et s'y conformer.

Article 7 Droits des membres

- 7.1 Seuls les membres en règle peuvent se prévaloir des privilèges et avantages conférés par les statuts et les règlements du syndicat.
- 7.2 Le membre en règle peut consulter et examiner les livres du syndicat, à condition d'avoir donné un préavis de sept (7) jours au bureau syndical.
- 7.3 Le statut de membre en règle confère le droit d'assister à toutes les assemblées générales ordinaires, annuelles et extraordinaires du syndicat, d'y prendre la parole, de bénéficier du droit de vote sur toute question, proposition, amendement ou sous-amendement soumis à l'assemblée générale, ainsi que du droit de faire des propositions.
- 7.4 Seul le membre en règle peut poser sa candidature à un poste de dirigeant ou de délégué du syndicat.
- 7.5 Tout membre qui a cessé de verser sa cotisation syndicale voit tous ses droits suspendus jusqu'à ce qu'il réintègre une fonction couverte par le certificat d'accréditation.

Cependant, un membre mis à pied, en congé sans traitement, suspendu par la Société Radio-Canada, en grève, en lock-out, faisant l'objet d'un congédiement ou d'un non-renouvellement de contrat avec demande de réinstallation en instance devant le comité de griefs, un arbitre ou un tribunal,

conserve tous ses droits tant qu'il maintient son lien d'emploi ou **jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale confirmant le congédiement.**

Article 8 Démission, suspension, expulsion

- 8.1 Le statut de membre en règle se perd par la démission, la suspension ou l'expulsion du syndicat.
- 8.2 Un membre en règle peut être suspendu ou expulsé du syndicat pour, entre autres, le refus de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ainsi qu'aux directives du syndicat.
- 8.3 Le comité de discipline prononce la suspension ou l'expulsion du syndicat.
Ce comité, nommé au besoin par le conseil syndical, est composé de trois (3) membres en règle du syndicat, dont un provient obligatoirement des régions autres que Montréal. Les membres du bureau syndical ne peuvent pas y siéger.
- 8.4 Le membre en règle visé par la suspension ou l'exclusion peut faire appel de la composition du comité de discipline auprès du conseil syndical.
- 8.5 Le comité de discipline invite le membre intimé à se faire entendre avant de rendre sa décision. Ce dernier peut en appeler de la décision auprès du conseil syndical dans le mois qui suit.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 Définitions

- 9.1 L'assemblée générale est la réunion des membres en règle du syndicat et constitue l'instance suprême du SCRC . Dans le respect des statuts, elle peut prendre toute décision utile à la bonne marche du syndicat.
- 9.2 L'assemblée générale a les pouvoirs exclusifs suivants :
- a) l'adoption et la modification des statuts;
 - b) l'adoption du budget annuel du syndicat et des états financiers;
 - c) l'adoption de la cotisation syndicale;
 - d) l'adoption du projet de convention collective et la ratification de la convention collective;
 - e) l'adoption du vote de grève;
 - f) la révocation d'un ou des membres du bureau syndical;
 - g) la liquidation et la dissolution du syndicat, l'affiliation et la désaffiliation à un ou des organismes;
 - h) la désignation de la personne présidente de l'assemblée générale à la demande de la présidence du syndicat;
 - i) la modification ou l'annulation de toute décision du conseil syndical;
 - j) le déclenchement des élections pour les postes des membres du bureau syndical dont le mandat arrive à terme;
 - k) l'élection des membres du comité de négociation;
 - l) l'élection des membres du comité de surveillance des finances;
 - m) l'élection des membres du comité d'élection.
- 9.3 Lieu
- 9.3.1 L'assemblée générale peut être tenue soit dans un lieu unique, soit simultanément dans chacune ou plusieurs des villes où le syndicat est reconnu comme agent négociateur, et ce, par des moyens déterminés par le bureau syndical selon les modalités prévues par le conseil syndical.

- 9.3.2 Au besoin, l'assemblée générale peut être tenue consécutivement ou simultanément dans chacune ou plusieurs des villes où le syndicat est reconnu comme agent négociateur.
- 9.4 Procédure
- 9.4.1 Les règles de procédure régissant toutes les assemblées et réunions prévues aux présents statuts sont celles édictées par le Code des règles de procédure de la CSN, à moins que les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres en règle présents décident de les suspendre ou de les modifier, ou qu'il en soit prévu autrement aux présents statuts.
- 9.4.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf s'il en est prévu autrement aux présents statuts.
- 9.4.3 En tout temps, un membre en règle peut demander la tenue d'un vote secret sur un sujet particulier.
- 9.5 Assemblée générale annuelle
- 9.5.1 L'assemblée générale annuelle se réunit de manière statutaire au moins une (1) fois par année, et ce, dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière du syndicat.
- 9.6 Assemblée générale ordinaire
- 9.6.1 Une assemblée générale ordinaire peut être convoquée en tout temps par :
- a) la présidente ou le président du syndicat, en consultation avec les membres du bureau syndical.
- 9.7 Assemblée générale extraordinaire
- 9.7.1 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par:
- a) la présidente ou le président du syndicat, en consultation avec les membres du bureau syndical;
 - b) un groupe de membres en règle qui représente au moins vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des membres, et qui en fait la demande écrite au bureau syndical. Telle demande doit être accompagnée de l'ordre du jour proposé et être signée par tous les demandeurs.
- 9.8 Convocation : délai et avis
- 9.8.1 Toute assemblée générale est convoquée par écrit.
- 9.8.2 Pour une assemblée générale ordinaire, le bureau syndical envoie l'avis de convocation au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour proposé.
- 9.8.3 L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire convoquée par la présidente ou le président, ou par le bureau syndical, est envoyé aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis est accompagné de l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié. Exceptionnellement, et seulement à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, la présidente ou le président, ou le bureau syndical, peut convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire à vingt-quatre (24) heures d'avis.
- 9.8.4 L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande d'un groupe de membres, tel que décrit à l'article 9.7.1 b), est envoyé aux membres par le bureau syndical dans les huit (8) jours de la réception au syndicat de la demande de ce groupe et au moins trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée.
- 9.9 Droit de vote de certains membres absents

9.9.1 Lors d'un vote sur un mandat de grève, l'adoption ou le rejet d'une convention collective, les membres qui ne peuvent pas participer à l'assemblée à cause d'une affectation de travail au moment de l'assemblée ont le droit de voter dans les lieux de travail selon une procédure définie par le conseil syndical.

9.9.2 Les membres qui travaillent à l'extérieur de leur lieu habituel de travail, ou à l'étranger, peuvent participer aux assemblées générales via internet et exprimer leurs suffrages par courrier électronique ou par téléphone. Le comité d'élection définit la procédure applicable.

Article 10 Quorum

10.1 Le quorum est composé des membres en règle présents. Toutefois, le syndicat a l'obligation morale de favoriser la plus grande participation possible des membres et de rappeler la règle de quorum lors de la convocation.

CHAPITRE IV - CONSEIL SYNDICAL

Article 11 Composition

11.1 Le conseil syndical est composé des membres du bureau syndical et des personnes déléguées par les sections.

Article 12 Pouvoirs

12.1 Le conseil syndical est l'instance la plus haute entre les assemblées générales.

Il peut prendre toute initiative qu'il juge utile à la bonne marche du syndicat et qui n'est pas incompatible avec les statuts et les règlements. Il doit :

- a) décider de la création, de la formulation ainsi que de la composition des sections, et ce, selon les articles 30.2, 30.3 et 30.4 des présents statuts;
- b) adopter les politiques financières et les budgets supplémentaires;
- c) interpréter les présents statuts;
- d) adopter et interpréter les règlements, les politiques et les modalités de la procédure électorale;
- e) déterminer les fonctions, les conditions de travail et le salaire des personnes à l'emploi du syndicat;
- f) former les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et nommer deux (2) des membres du comité de griefs;
- g) recevoir les rapports de tous les comités et du bureau syndical;
- h) créer des nouvelles sections, conformément à l'article 30 des présents statuts;
- i) recommander à l'assemblée générale des modifications aux présents statuts.

Article 13 Séances ordinaires et extraordinaires

13.1 Le conseil syndical tient au moins deux (2) séances ordinaires entre les assemblées générales annuelles. La présidente ou le président du syndicat, ou le bureau syndical, convoque le conseil syndical, avec un préavis de sept (7) jours.

13.1.1 Par ailleurs, à la réception d'une requête signée par 25 % des délégués membres du conseil syndical, la présidente ou le président, ou le bureau syndical, doit dans les sept (7) jours, convoquer une séance extraordinaire du conseil syndical avec préavis de sept (7) jours. La

requête écrite doit indiquer les sujets à inscrire à l'ordre du jour et les débats sont limités à ces sujets.

13.2 Le conseil syndical peut être convoqué en tout temps en séance extraordinaire. Les débats sont limités aux seuls sujets indiqués dans l'avis de convocation.

13.3 Le bureau syndical prépare l'ordre du jour des séances ordinaires du conseil syndical. L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour des séances extraordinaires.

Article 14 Quorum et absences

14.1 Le quorum est établi à 40 % des délégués composant le conseil syndical.

14.2 Le bureau syndical peut destituer tout délégué élu par sa section qui s'absente sans raison valable de deux (2) réunions consécutives du conseil syndical, et qui néglige de se faire remplacer. Les membres de la section qu'il représente doivent élire un nouveau délégué le plus tôt possible.

CHAPITRE V - BUREAU SYNDICAL

Article 15 Composition

15.1 Le bureau syndical se compose de douze (12) personnes.

15.2 Les membres du bureau syndical ne doivent pas occuper un poste de délégué au sein du conseil syndical ni de substitut dans une section.

- Les huit (8) personnes suivantes sont élues au scrutin universel des membres :
 - présidente ou président;
 - secrétaire générale ou secrétaire général;
 - trésorière ou trésorier;
 - responsable des griefs et des litiges;
 - responsable des communications, de la mobilisation et de la vie syndicale;
 - responsable de la santé et de la sécurité au travail;
 - responsable de l'équité et de la diversité;
 - responsable des relations de travail et des relations avec les membres.
- Les quatre (4) personnes suivantes sont élues uniquement par les membres des stations qu'elles représentent :
 - coordonnatrice ou coordonnateur Moncton;
 - coordonnatrice ou coordonnateur Québec;
 - coordonnatrice ou coordonnateur autres stations;
 - coordonnatrice ou coordonnateur Montréal.

Article 16 Mandat

16.1 La durée du mandat des membres du bureau syndical est de trois (3) ans.

Article 17 Pouvoir

17.1 Le bureau syndical doit :

- a) interpréter la convention collective;
- b) rendre compte de ses travaux et de ses actions au conseil syndical ainsi qu'à l'assemblée générale;

- c) pourvoir de façon immédiate à l'administration des biens du syndicat et à l'expédition des affaires courantes;
- d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le conseil syndical ou par l'assemblée générale, et faire respecter les règlements particuliers et les décisions des instances ;
- e) examiner les questions qui lui sont soumises et faire rapport au conseil syndical;
- f) ordonner la convocation des séances extraordinaires du conseil syndical et de l'assemblée générale;
- g) préparer l'ordre du jour des séances du conseil syndical et de l'assemblée générale.

17.2 Le bureau syndical :

- a) embauche, suspend et congédie les personnes à l'emploi du syndicat;
- b) prend toute initiative et toute mesure qu'il juge utiles et nécessaires à la bonne marche du syndicat et qui ne sont pas incompatibles avec les statuts et les règlements;
- c) détermine le traitement à donner aux griefs;
- d) a l'autorité sur toutes les communications provenant du syndicat;
- e) reçoit les plaintes provenant des membres et détermine des suites à leur donner;
- f) approuve toute entente avec l'employeur dans le respect des statuts;
- g) partage la responsabilité politique des différents comités;
- h) fait entériner par l'assemblée générale, toute lettre qui modifie la convention collective avant sa signature;
- i) nomme la personne responsable de la permanence du syndicat.

Article 18 Quorum

18.1 Le quorum est de six* (6) membres, dont un provenant de l'extérieur de Montréal.

(Le quorum a été modifié à l'Assemblée générale de 2017)*

Article 19 Présidence

19.1 La présidente ou le président :

19.1.1 Est responsable de :

- a) représenter officiellement le syndicat;
- b) présider les réunions des instances et en modérer les débats;
- c) faire respecter les procédures lors des débats et des assemblées;
- d) veiller à l'exécution des mandats et voir à ce que les personnes élues s'occupent avec soin de leurs charges respectives;
- e) assurer une interprétation cohérente de la convention collective, des statuts et des règlements;
- f) exécuter les décisions prises dans les différentes instances du syndicat;
- g) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- h) autoriser les libérations pour activités syndicales;
- i) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le bureau syndical;
- j) faire respecter la structure syndicale;

- k) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde.

19.1.2 La présidente ou le président :

- a) exerce son droit de vote uniquement en cas d'égalité des voix lors des réunions des instances du syndicat;
- b) membre d'office de tous les comités ainsi que de toutes les délégations et instances du syndicat, sauf indication contraire dans les présents statuts;
- c) signe les documents officiels du syndicat.

19.2 En cas d'incapacité de la présidente ou du président d'exercer ses fonctions soit la secrétaire générale ou le secrétaire général, soit la trésorière ou le trésorier, doit convoquer le bureau syndical pour désigner le dirigeant qui assumera l'intérim, si besoin, et ce, jusqu'au déclenchement d'une élection, le tout en conformité avec les dispositions des articles 28 et 39 des présents statuts.

Article 20 Secrétariat général

20.1 La secrétaire générale ou le secrétaire général

20.1.1 Est responsable de :

- a) rédiger et conserver les procès-verbaux des différentes instances du syndicat et les faire adopter par l'instance appropriée lors d'une séance subséquente;
- b) assurer la communication interne aux différentes instances du syndicat;
- c) donner accès, en tout temps, aux registres des procès-verbaux du bureau syndical, du conseil syndical et de l'assemblée générale, à tout membre en règle qui en a fait la demande dans un délai de sept (7) jours;
- d) recueillir et assurer la conservation des procès-verbaux des différents comités du syndicat;
- e) recevoir, classer et conserver toutes les communications du syndicat;
- f) assurer l'accès aux procès-verbaux à tous les membres en règle du syndicat;
- g) convoquer et organiser les réunions du bureau syndical, du conseil syndical et de l'assemblée générale des membres;
- h) faire la lecture, à chaque séance des instances du syndicat, des lettres et documents adressés à celles-ci;
- i) maintenir une liste à jour des membres du syndicat;
- j) mettre en place et tenir à jour une politique de conservation des documents pour le syndicat;
- k) enclencher la procédure de remplacement en cas de vacance à un poste électif, selon les modalités des articles 28 et 39 des présents statuts;
- l) conserver les cartes d'adhésion des membres du syndicat dans un lieu approprié;
- m) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- n) faire respecter la structure syndicale;
- o) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le bureau syndical;
- p) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde.

20.1.2 La secrétaire générale ou le secrétaire général signe les documents officiels du syndicat.

Article 21 Trésorerie

21.1 La trésorière ou le trésorier

21.1.1 Est responsable de :

- a) garder les fonds, les propriétés et les valeurs du syndicat;
- b) recevoir ou percevoir les cotisations, les contributions et les autres prélèvements versés par les membres, ainsi que toutes les sommes dues au syndicat;
- c) déposer sans délai les recettes du syndicat dans une caisse populaire ou une banque choisie par le conseil syndical;
- d) effectuer tous les déboursés par chèque comportant deux (2) signatures, soit la sienne et celle d'une des personnes désignées par le bureau syndical;
- e) produire en tout temps les registres comptables et autres documents requis par le comité exécutif de la CSN;
- f) présenter un rapport financier à toutes les réunions du conseil syndical et du bureau syndical et, après ces réunions, transmettre le rapport financier aux membres du comité de surveillance des finances;
- g) présenter les états financiers vérifiés au conseil syndical et à l'assemblée générale annuelle;
- h) présenter des prévisions budgétaires détaillées pour le prochain exercice financier, à la première (1^{re}) séance du nouveau conseil syndical et à l'assemblée générale qui suit;
- i) demander l'autorisation expresse du bureau syndical pour effectuer un placement ou pour liquider des valeurs avant leur échéance;
- j) faire adopter par le conseil syndical, un budget spécial pour toute dépense jugée inhabituelle;
- k) transmettre sans délai au nouveau titulaire, à la fin de son mandat, tous les fonds, les propriétés et les valeurs du syndicat dont il avait la garde, ainsi que tous les registres comptables, les fiches de perception de cotisations, les pièces justificatives et tout autre document se rapportant à l'administration financière du syndicat. Cette obligation s'applique non seulement aux dossiers qu'il a accumulés durant son mandat, mais également à ceux qu'on lui avait transmis.

21.1.2 La trésorière ou le trésorier :

- a) autorise les libérations pour activités syndicales ainsi que les relevés de fonction;
- b) signe les documents officiels du syndicat.

21.2 Absence :

- 21.2.1 En cas d'absence prolongée de la trésorière ou du trésorier, le bureau syndical désigne une personne qui assumera l'intérim jusqu'au retour de la trésorière ou du trésorier, ou jusqu'à l'élection d'une nouvelle personne au poste de la trésorerie, et ce, selon les modalités des articles 28 et 39 des présents statuts.

Article 22 Postes de coordonnatrices ou coordonnateurs de Montréal, Québec, Moncton et autres stations

22.1 Les coordonnatrices ou coordonnateurs du syndicat assument les tâches et responsabilités qui leur sont confiées par le bureau syndical.

22.1.1 Sont responsables de :

- a) coordonner le travail syndical de la ou des régions auxquelles leur poste de coordination est rattaché;
- b) échanger avec les autres responsables du bureau syndical toutes les informations et dossiers relatifs à la ou aux stations qui sont sous leur responsabilité;
- c) faire rapport au bureau syndical et au conseil syndical des réalités propres à la ou aux régions où elles assument la coordination;
- d) soutenir le ou les comités régionaux dans leurs travaux;
- e) voir à la cohésion entre les régions en se réunissant avec les autres coordonnatrices et coordonnateurs au moins trois (3) fois par année;
- f) transmettre au bureau syndical et au conseil syndical, les questions et enjeux qui leur sont soumis relativement à la situation des membres en région;
- g) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- h) faire respecter la structure syndicale;
- i) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui leur est confiée par le bureau syndical;
- j) transmettre à leur successeur, à la fin de leur mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous leur garde.

Article 23 Responsable griefs et litiges

23.1 Responsable des griefs et litiges

23.1.1 Est responsable de :

- a) coordonner les travaux du comité de grief;
- b) siéger au comité de grief paritaire;
- c) s'assurer du suivi des griefs jusqu'à leur conclusion par une entente à l'amiable ou une décision arbitrale;
- d) travailler de concert avec les coordonnatrices et coordonnateurs pour assurer une bonne cohésion des griefs dans l'ensemble des sections et des régions;
- e) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- f) faire part des recommandations du comité de grief au bureau syndical et en assurer le suivi;
- g) participer à l'élaboration des stratégies sur les griefs et les litiges;
- h) s'assurer qu'un membre du bureau syndical soit présent lors des séances devant un arbitre ou tout autre tribunal;
- i) faire respecter la structure syndicale;
- j) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le bureau syndical;
- k) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde.

Article 24 Responsable des communications, de la mobilisation et de la vie syndicale

24.1 Responsable des communications, de la mobilisation et de la vie syndicale

24.1.1 Est responsable de :

- a) élaborer et mettre en application un plan de mobilisation en période de négociation ou lors d'actions de mobilisation spécifiques;
- b) travailler de concert avec les coordonnatrices et coordonnateurs pour assurer une vie syndicale et des communications dans l'ensemble des sections et régions;
- c) gérer l'ensemble des communications publiques émanant du syndicat;
- d) créer et mettre à jour des moyens et des outils de communication et de mobilisation du syndicat;
- e) travailler en collaboration avec l'ensemble des comités;
- f) mettre en place et tenir à jour les stratégies de communication du syndicat;
- g) assurer une veille médiatique sur les enjeux qui touchent le syndicat;
- h) faire respecter la structure syndicale;
- i) piloter la campagne d'appui à Radio-Canada;
- j) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- k) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le bureau syndical;
- l) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde.

Article 25 Responsable de la santé et de la sécurité au travail

25.1 Responsable de la santé et de la sécurité au travail

25.1.1 Est responsable de :

- a) siéger au comité d'orientation en santé et sécurité au travail;
- b) s'assurer que tous les postes des comités locaux de santé et de sécurité au travail soient pourvus;
- c) travailler de concert avec les coordonnatrices et coordonnateurs pour assurer le suivi de ses dossiers dans l'ensemble des sections et régions;
- d) s'assurer que tous les membres des comités locaux de santé et de sécurité au travail reçoivent les formations appropriées;
- e) assurer la cohésion entre les différents comités locaux de santé et de sécurité au travail;
- f) soumettre au conseil syndical et au bureau syndical les enjeux de santé et de sécurité au travail à la Société Radio-Canada;
- g) participer aux différents forums en matière de santé et de sécurité au travail;
- h) veiller à ce que les méthodes et les outils de prévention soient respectés et appliqués;
- i) assurer le suivi des dossiers de santé et de sécurité au travail des membres victimes d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle;
- j) voir à l'application des lois et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail;
- k) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- l) faire respecter la structure syndicale;
- m) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le bureau syndical;

- n) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde.

Article 26 Responsable de l'équité et de la diversité

26.1 Responsable de l'équité et de la diversité

26.1.1 Est responsable de :

- a) représenter le syndicat au comité mixte en matière d'équité en emploi;
- b) mettre en place une politique en matière d'équité et de diversité selon les termes des lois applicables, et en assurer le suivi;
- c) travailler de concert avec les coordonnatrices et coordonnateurs pour assurer le suivi de ses dossiers dans l'ensemble des sections et des régions;
- d) produire des rapports sur l'équité et la diversité au sein du syndicat;
- e) mettre en place une politique sur le harcèlement et la violence, et en assurer le suivi;
- f) représenter le syndicat à des forums qui portent sur ces enjeux et surveiller la façon dont la Société Radio-Canada s'acquitte de ses obligations sur ces questions;
- g) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- h) faire respecter la structure syndicale;
- i) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le bureau syndical;
- j) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde.

Article 27 Responsable des relations de travail et des relations avec les membres

27.1 Responsable des relations de travail et des relations avec les membres

27.1.1 Est responsable de :

- a) participer aux comités suivants :
 - comité consultatif sur les avantages sociaux;
 - comité paritaire en relations de travail;
 - comité mixte de reclassement;
 - comités reliés aux charges de travail, à la polyvalence et à la précarité.
- b) mettre en place et tenir à jour une politique quant aux relations avec les membres et les services du syndicat, et en assurer le suivi;
- c) travailler de concert avec les personnes coordonnatrices pour assurer le suivi de ses dossiers dans l'ensemble des sections et des régions;
- d) faire respecter la structure syndicale;
- e) accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le comité exécutif;
- f) faire rapport au bureau syndical, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- g) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde.

Article 28 Vacance

28.1 Démission ou décès d'un membre du bureau syndical, d'un délégué, d'un substitut ou d'un membre du comité d'élection.

- 28.1.1 En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau syndical, d'un délégué, d'un substitut ou d'un membre du comité d'élection, survenant avant le 1^{er} janvier de l'année où son mandat se termine, des élections sont déclenchées dans le mois suivant la vacance, et ce, selon les modalités prévues à l'article 39 des présents statuts, sous réserve de l'article 28.5.1.
- 28.1.2 En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau syndical, d'un délégué, d'un substitut ou d'un membre du comité d'élection, survenant après le 1^{er} janvier de l'année où son mandat se termine, le conseil syndical doit déclencher des élections dans le mois suivant la vacance, et ce, selon les modalités prévues à l'article 39 des présents statuts, sous réserve de l'article 28.5.1. Il pourrait également décider de pourvoir le ou les postes temporairement jusqu'à la fin du mandat.
- 28.2 Démission ou décès d'un membre d'un comité
- 28.2.1 En cas de démission ou de décès d'un membre d'un comité, le conseil syndical doit déclencher des élections dans le mois suivant la vacance, et ce, selon les modalités prévues à l'article 39 des présents statuts, ou pourvoir le ou les postes temporairement pour une période n'excédant pas trois (3) mois, période qui est renouvelable. Il pourrait également décider de ne pas pourvoir le poste.
- 28.3 Révocation d'un ou des membres du bureau syndical
- 28.3.1 Si l'assemblée générale révoque un ou des membres du bureau syndical, et ce, en vertu de l'article 9.2 f) des présents statuts, elle doit aussi désigner la ou les personnes qui assureront la direction du syndicat pendant l'intérim. Un ou des nouveaux membres du bureau syndical devront être élus, selon les modalités prévues à l'article 39 des présents statuts.
- 28.4 Absence prolongée, incapacité ou refus d'agir d'un membre élu
- 28.4.1 En cas d'absence prolongée, d'incapacité ou de refus d'agir d'un membre élu sur une période d'au moins trois (3) mois, le bureau syndical saisit le conseil syndical de la situation dans les plus brefs délais. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des circonstances, le conseil syndical doit mettre fin au mandat du membre élu et déclencher des élections, conformément aux articles 28.1, 28.2 et 39 des présents statuts, selon le cas, et ce, dans le mois suivant l'avis du bureau syndical. Il pourrait également décider de pourvoir temporairement le poste pour une période n'excédant pas trois (3) mois, période qui est renouvelable, ou il pourrait également décider de ne pas pourvoir le poste.
- 28.5 Absence prolongée, incapacité ou refus d'agir d'un membre du comité d'élection
- 28.5.1 Dans les cas de démission, de décès, d'absence prolongée, d'incapacité ou de refus d'agir d'un membre élu au comité d'élection survenant pendant une période électorale, les articles 28.1 et 28.2 des présents statuts sont sans effet jusqu'à la conclusion de l'élection. Aux fins de cet article, la période électorale commence le jour suivant l'assemblée générale annuelle. Entre deux (2) assemblées, la période électorale débute dès le premier (1^{er}) jour de la fin du mandat.

CHAPITRE VI -COMITÉ RÉGIONAL

Article 29 Le comité régional

- 29.1 Les régions peuvent se doter de comités régionaux.
- 29.2 Le comité régional est composé de :
- délégués des sections de la région;

- substituts des sections de la région;
- représentantes et représentants élus par les membres de la région;
- trois (3) personnes au minimum.

- 29.3 En conformité avec les statuts et les règlements du syndicat, le comité régional doit :
- a) accueillir les nouveaux membres;
 - b) animer la vie syndicale dans la région;
 - c) faire respecter la convention collective;
 - d) faire respecter les décisions prises par le conseil syndical et par l'assemblée générale;
 - e) rendre compte de ses travaux aux membres de la région, à la coordonnatrice ou au coordonnateur ainsi qu'au conseil syndical;
 - f) participer à l'élaboration des stratégies sur les griefs et litiges qui concernent les membres de la région;
 - g) prendre toute initiative et mesure qu'il juge utiles et nécessaires à la vie syndicale de la station, et qui ne sont pas incompatibles avec les statuts et les règlements.
- 29.4 Les membres de la station régionale :
- a) déterminent le nombre de représentants qui composent le comité régional;
 - b) se réunissent au moins une (1) fois par année en assemblée locale;
 - c) élisent les membres du comité régional;
 - d) prennent toute décision relative à la région, qui n'est pas incompatible avec les statuts et les règlements du syndicat;
 - e) disposent d'un budget adopté par l'assemblée générale et supervisé par la trésorerie du syndicat, pour des activités syndicales locales.

CHAPITRE VII - SECTIONS

Article 30 Définition, nombre de délégués et de substituts

- 30.1 Les membres du syndicat sont regroupés en sections selon les fonctions qu'ils occupent, le service et l'endroit où ils travaillent.
- 30.2 La composition des sections est déterminée par le conseil syndical selon les besoins du syndicat.
- 30.3 Chaque section créée doit comporter un minimum d'un (1) délégué pour les représenter au sein du conseil syndical.
- 30.4 Advenant que la Société Radio-Canada modifie ses centres de production ou de diffusion, le conseil syndical devra revoir la composition et la représentation des sections.

Article 31 Rôle de la personne déléguée de section

- 31.1 La personne déléguée de section est la représentante et la porte-parole des membres de sa section au sein du conseil syndical. Elle doit se familiariser avec la convention collective, les statuts, les règlements ainsi qu'avec la procédure de griefs, afin d'être en mesure de prodiguer l'assistance requise aux membres de sa section.
- 31.2 La personne déléguée de section voit au respect de la convention collective au sein de sa section. Elle doit rapidement signaler toute irrégularité ou violation de la convention collective au bureau syndical qui entreprendra les démarches requises.

- 31.3 La personne déléguée de section s'assure que tous les membres de sa section deviennent membres en règle du syndicat et le demeurent.
- 31.4 La personne déléguée de section s'assure que tous les membres de sa section reçoivent toute la documentation écrite ainsi que les avis provenant du syndicat, et qu'ils sont informés des activités syndicales.
- 31.5 La personne déléguée a le devoir de participer aux réunions du conseil syndical. À défaut de pouvoir y participer, il doit demander au substitut de prendre sa place. Si le substitut ne peut représenter la section à la réunion du conseil syndical, la personne déléguée devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer par une autre personne non déléguée de sa section.

Article 32 Rôle de la personne substitut de section

- 32.1 La personne substitut de section remplace le délégué de sa section au sein du conseil syndical lorsque celui-ci ne peut pas participer à la réunion du conseil syndical. Elle doit se familiariser avec la convention collective, les statuts, les règlements ainsi que la procédure de griefs afin d'être en mesure de prodiguer l'assistance requise aux membres de sa section.
- 32.2 La personne substitut de section voit au respect de la convention collective au sein de sa section. Elle doit rapidement signaler toute irrégularité ou violation de la convention collective au délégué de la section qui entreprendra les démarches requises.
- 32.3 La personne substitut de section aide le délégué afin que tous les membres de sa section deviennent membres en règle du syndicat et le demeurent.
- 32.4 La personne substitut de section aide le délégué afin que tous les membres de sa section reçoivent toute la documentation écrite et les avis provenant du syndicat, et pour qu'ils sont informés des activités syndicales.

Article 33 Réunions sectorielles

- 33.1 Les membres d'une section peuvent tenir des réunions d'information convoquées par la ou les personnes les représentant au conseil syndical.

CHAPITRE VIII - FINANCES

Article 34 Administration

- 34.1 L'année financière du syndicat commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le 31 décembre.
- 34.2 Les fonds du syndicat sont placés exclusivement dans des valeurs constituant des placements légaux, assurés et offerts par une institution financière de dépôt.

Article 35 Rémunération

- 35.1 Les membres du syndicat n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement selon la politique en vigueur du syndicat, ainsi qu'au remboursement des frais occasionnés par des attributions spéciales telles que les délégations.
- 35.2 Le syndicat rembourse aux membres le salaire perdu sur la base du salaire quotidien lors des libérations pour activités syndicales.
- 35.3 Afin de limiter les pertes financières des dirigeants syndicaux lors des journées de libération syndicale, le conseil syndical fixe un dédommagement à verser aux membres du bureau syndical, du

conseil syndical et des comités du syndicat, et ce, selon des modalités qu'il déterminera de temps à autre.

CHAPITRE IX - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Article 36 Composition et élection du comité de surveillance des finances

- 36.1 Le comité de surveillance des finances est composé de trois (3) personnes et d'un (1) substitut.
- 36.2 Le comité de surveillance des finances est élu par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.
- 36.3 Les membres du comité ne doivent pas avoir occupé un poste au bureau syndical depuis les trois (3) dernières années.
- 36.4 Les délégués, les substituts, les membres du bureau syndical ainsi que les candidats briguant un poste au sein du bureau syndical ne peuvent pas devenir membre du comité de surveillance.
- 36.5 Le mandat des membres du comité de surveillance est d'une durée de deux (2) ans.
- 36.6 Dans l'éventualité d'un départ avant l'échéance d'un mandat, le poste vacant est pourvu par le substitut. Si le substitut n'est pas en mesure d'occuper la fonction, le poste devra être pourvu selon les modalités de l'article 28 des présents statuts.
- 36.7 Un membre du comité de surveillance qui quitte la Société Radio-Canada pour un autre employeur, même s'il reste sur la liste des employés temporaires de la Société Radio-Canada, est considéré comme ne faisant plus partie du comité. Le poste vacant est pourvu selon les modalités de l'article 28 des présents statuts.

Article 37 Réunions et quorum

- 37.1 Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.
- 37.2 La trésorière ou le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance à moins que les membres du comité demandent à se réunir hors de sa présence.
- 37.3 Le quorum est de deux (2) membres.

Article 38 Devoirs et pouvoirs du comité de surveillance des finances

- 38.1 Le comité de surveillance des finances
- 38.1.1 Est responsable de :
- a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat;
 - b) s'assurer que les dépenses sont conformes aux politiques du syndicat;
 - c) vérifier l'application des résolutions financières adoptées par l'assemblée générale, le conseil syndical et le bureau syndical;
 - d) soumettre, au moins deux (2) fois par année, un rapport écrit de ses travaux au bureau syndical et au conseil syndical;
 - e) soumettre le rapport annuel écrit de ses travaux à l'assemblée générale annuelle;
 - f) faire, au besoin, des recommandations à l'assemblée générale annuelle après les avoir préalablement déposées au bureau syndical et au conseil syndical.

CHAPITRE X - ÉLECTIONS

Article 39 Élections

39.1 Élections et rôle du comité d'élection

- 39.1.1 Le comité d'élection est composé de trois (3) membres en règle du syndicat, dont au moins un membre provenant d'une région autre que Montréal. Si aucun membre d'une autre région ne se présente, un membre provenant de la région de Montréal pourra alors se présenter.
- 39.1.2 Les membres sont élus à l'assemblée générale annuelle.
- 39.1.3 Les membres du comité d'élection ne peuvent se porter candidat à aucun autre poste électif et un dirigeant syndical ne peut pas en faire partie.
- 39.1.4 Le comité d'élection doit veiller à la bonne marche du scrutin, et ce, en conformité avec les présents statuts.
- 39.1.5 Si une seule personne pose sa candidature à un poste, le comité d'élection déclare cette personne élue sans opposition au poste convoité.
- 39.1.6 Aucun membre ne peut postuler à plus d'un (1) poste électif à la fois.

39.2 Élections au bureau syndical

- 39.2.1 Les mises en candidature pour le bureau syndical débutent à 9 h le 4^e mardi suivant l'assemblée générale annuelle et se terminent à 17 h le 5^e mardi suivant l'assemblée générale annuelle. Les mises en candidature doivent être signifiées par écrit au comité d'élection pendant cette période.
- 39.2.2 La période de votation débutera à 9 h le 6^e mardi suivant l'assemblée générale annuelle et se terminera à 17 h le 7^e mardi suivant l'assemblée générale annuelle.
- 39.2.3 Tous les postes du bureau syndical sont pourvus au suffrage universel, à l'exception des quatre (4) postes de coordonnatrices et coordonnateurs.
- 39.2.4 Les postes de coordonnatrices et coordonnateurs sont réservés à des membres provenant des régions auxquelles leur titre est associé et sont uniquement élus par les membres des régions qu'ils représentent.
- 39.2.5 Dans le but d'assurer un suivi des dossiers du syndicat, les postes du bureau syndical sont pourvus par élection, en alternance chaque année, et pour des mandats de trois (3) ans chacun. L'année de référence où le processus débute est 2017.
- 39.2.6 Les postes du bureau syndical sont pourvus en alternance chaque année, selon les groupes suivants :

Année 1
<ul style="list-style-type: none">• Trésorière ou trésorier;• Responsable des communications, de la mobilisation et de la vie syndicale;• Coordinatrice ou coordonnateur Montréal;• Responsable des relations de travail et des relations avec les membres.
Année 2
<ul style="list-style-type: none">• Secrétaire générale ou secrétaire général;• Responsable des griefs et des litiges;• Coordinatrice ou coordonnateur Québec;• Responsable de l'équité et de la diversité.
Année 3

- **Présidente ou président;**
- **Responsable de la santé et de la sécurité au travail;**
- **Coordonnatrice ou coordonnateur Moncton;**
- **Coordonnatrice ou coordonnateur autres régions.**

39.2.7 Le comité d'élection fait connaître les résultats des élections dès que le dépouillement est terminé. Les membres élus entrent en fonction lors de la première (1^{re}) réunion du bureau syndical qui se tiendra au plus tard deux (2) semaines après la fin de l'élection.

39.3 Élection des délégués et substituts de section

39.3.1 Dans le but d'assurer un suivi des dossiers du syndicat, tous les postes de délégués et de substituts sont pourvus par élections sectorielles tous les deux (2) ans. L'année de référence où le processus débute est 2016. Ces élections ont lieu entre le 15 septembre et le 15 octobre.

39.3.2 La secrétaire générale ou le secrétaire général invite chacune des sections à élire ses délégués et substituts.

39.3.3 Lors d'une vacance, la secrétaire générale ou le secrétaire général convoque la section pour l'élection.

39.3.4 Les membres en règle réunis en section choisissent une personne pour présider l'élection.

39.3.5 La personne qui préside l'élection transmet le résultat du vote à la secrétaire générale ou au secrétaire général dans les trois (3) jours suivant la tenue de l'élection.

CHAPITRE XI - LE CONGRÈS

Article 40 Définitions

40.1 Congrès

En cas d'adhésion collective augmentant d'au moins dix pour cent (10 %) le nombre de membres du syndicat, en particulier à l'issue de décisions du Conseil canadien des relations industrielles ou de tout autre organisme lui succédant sur d'éventuelles fusions d'unités d'accréditation, la présidente ou le président du syndicat doit obligatoirement convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée générale porte le nom de congrès.

40.2 Pouvoirs du congrès

Le mandat du congrès est de permettre à tous les membres, les anciens comme les nouveaux, de redéfinir les règles de fonctionnement du syndicat et ses objectifs en fonction de ses nouvelles réalités. Le congrès dispose de tous les pouvoirs accordés à l'assemblée générale, en vertu de l'article 9.2 des présents statuts. Il dispose également du pouvoir de déclencher l'élection aux postes du bureau syndical normalement dévolu à l'assemblée générale annuelle, selon l'article 9.2 j) des présents statuts. Le congrès ne dispose cependant pas du pouvoir de supprimer l'article 1.4 des présents statuts, selon lequel le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des communications (FNC) et aux conseils centraux des villes où le syndicat est reconnu comme agent négociateur.

40.3 Ordre du jour du Congrès

Outre tout autre sujet déterminé par la présidente ou le président dans l'avis de convocation, l'ordre du jour du congrès doit obligatoirement inclure les points suivants :

- a) l'adoption des nouveaux statuts du syndicat;
- b) l'adoption des états financiers du syndicat;

- c) l'adoption d'une nouvelle cotisation syndicale et d'un nouveau budget annuel;
- d) la révocation du mandat de l'ensemble du bureau syndical, qui entre en vigueur dès l'installation d'une nouvelle direction syndicale;
- e) le déclenchement des élections aux postes du nouveau bureau syndical ou de la nouvelle direction syndicale, comme prévu par les nouveaux statuts.

40.4 Délai et avis

Le congrès doit se dérouler au plus tard six (6) mois après l'inclusion des nouveaux membres dans l'unité d'accréditation du syndicat. Nonobstant l'article 9.7.2 des présents statuts, le délai de l'avis de convocation du congrès est d'au moins trois (3) semaines.

40.5 Rôle du conseil syndical

Dès la confirmation de l'adhésion collective des nouveaux membres mentionnés à l'article 40.1 des présents statuts, un conseil syndical extraordinaire est convoqué pour préparer le congrès. L'ordre du jour de ce conseil doit obligatoirement inclure les points suivants :

- a) création de sections provisoires pour représenter les nouveaux membres jusqu'à l'adoption des nouveaux statuts par le congrès;
- a) déclenchement de l'élection des délégués et des substituts des nouvelles sections;
- b) représentation provisoire des nouveaux membres au bureau syndical jusqu'à l'adoption des nouveaux statuts par le congrès;
- c) nomination d'un comité de préparation du congrès.

40.6 Circulation des documents préparatoires au congrès

En préparation du congrès, le bureau syndical et le conseil syndical prennent toutes les mesures à leur disposition pour favoriser le débat démocratique. La secrétaire générale ou le secrétaire général du syndicat a l'obligation de faire promptement circuler auprès des membres tout projet de résolution, notamment sur les statuts adoptés par le conseil syndical ou comportant la signature de 100 membres ou plus. Ces projets feront partie des documents du congrès dès son ouverture, dans la mesure où ils auront été reçus par la secrétaire générale ou le secrétaire général au moins sept (7) jours avant la tenue du congrès.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41 Modifications

- 41.1 Il est de la compétence exclusive de l'assemblée générale de modifier les présents statuts.
- 41.2 Le projet de modification est communiqué aux membres par la secrétaire générale ou le secrétaire général au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 41.3 Toute modification aux présents statuts prend effet dès son adoption par l'assemblée générale.
- 41.4 Le conseil syndical peut modifier les règlements du syndicat.

Article 42 Dissolution du syndicat

- 42.1 Pour être adoptée, la dissolution volontaire du syndicat doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres cotisants du syndicat.

42.1.1 En cas de perte du certificat d'accréditation du syndicat, pour être adoptée, la dissolution du syndicat devra recevoir l'appui de la majorité des membres en règle votant sur la proposition de dissolution, et ce, selon les règles qui seront établies par l'assemblée générale.

42.2 Advenant la dissolution du syndicat, les biens restants sont distribués en conformité avec la Loi des syndicats professionnels.

ANNEXE

Règlement # 1 Procédure électorale

1. Mode de scrutin

- a) Les élections aux postes du bureau syndical, prévues à l'article 39.4 des présents statuts, se feront par scrutin électronique sécurisé;
- b) Si le comité d'élection juge bon d'offrir d'autres modalités de vote à ceux qui ne peuvent pas voter dans les délais prescrits, il définit la façon dont ces votes doivent s'exprimer et, au besoin, du délai particulier qui peut leur être applicable.

2. Droit de participer au scrutin

Toutes les personnes qui sont membres en règle à la fermeture des mises en candidature ont le droit de vote.

3. Objectifs du comité d'élection

3.1 Le comité d'élection doit :

- a) favoriser la plus grande participation possible au scrutin;
- b) protéger le secret du vote;
- c) réduire au maximum les risques de fraude électorale;
- d) confier la gestion du vote électronique à une firme extérieure et indépendante, ceci afin d'éviter toute ingérence indue dans le processus.

4. Assistance au comité d'élection

- a) La secrétaire générale ou le secrétaire général, ainsi que le bureau syndical, doivent mettre toutes les ressources du syndicat à la disposition du comité d'élection. Ils lui transmettent toute communication qui lui est destinée et tout ajout à la liste des membres;
- a) En outre, les membres élus et les employés du syndicat doivent contribuer à l'impartialité du scrutin en traitant tous les candidats sur un même pied d'égalité.

5. Avis d'ouverture des mises en candidature pour le bureau syndical

- a) À 9 h le 4^e mardi suivant l'assemblée générale annuelle, le comité d'élection annonce l'ouverture des mises en candidature et la procédure de l'élection;
- b) Les mises en candidature se terminent à 17 h le 6^e mardi suivant l'assemblée générale annuelle;
- c) Le comité d'élection avisera les membres qui n'ont pas d'adresse électronique radio-canadienne, car celle-ci fait partie du processus d'authentification d'un membre pour le vote électronique. Il invitera les membres en question à fournir une adresse électronique personnelle.

6. Rapport à l'assemblée générale

Le comité d'élection fait rapport à l'assemblée générale sur la façon dont il s'est acquitté de sa tâche jusqu'alors et sur les échéances qui suivront au cas où l'un ou l'autre des postes serait contesté. En cas d'infraction aux statuts et aux règlements, l'assemblée générale adopte les correctifs requis.

7. Publicité électorale

- a) Avant la tenue du scrutin, le syndicat mettra une section dédiée de son site web à la disposition des candidats, afin qu'ils puissent y publier deux (2) textes pour leur promotion électorale. Le comité d'élection peut refuser la mise en ligne d'un texte qu'il juge diffamatoire;
- b) À moins que le comité d'élection n'en décide autrement, chaque candidat a droit au recto d'une page de format 8 ½ x 11 qui sera convertie en document PDF et déposée dans la section dédiée du site web du syndicat;
- a) Rien n'empêche les candidats de se faire valoir par les autres moyens à leur disposition.

8. Pendant la campagne électorale

Entre l'ouverture des mises en candidature et le dévoilement des résultats, les personnes qui occupent un poste électif continuent de veiller sans restriction à l'avancement des dossiers courants, même si ces personnes sollicitent un renouvellement de mandat.

9. Période de vote électronique

- a) Le comité d'élection déterminera une période suffisante de vote électronique afin que les membres puissent voter après la période de publicité électorale;
- b) Chaque membre doit prendre les moyens requis pour exercer son droit de vote durant cette période. Le comité d'élection s'assure que chaque membre en règle reçoit un avis par courriel l'invitant à exercer son droit de vote;
- c) Afin d'éviter toute fraude et usurpation d'identité, les informations suivantes seront obligatoires lors du vote pour l'authentification électronique du membre :
 - nom et prénom;
 - numéro d'employé à Radio-Canada;
 - courriel radio-canadien.
- d) Avant d'enregistrer son vote de façon définitive sur le système électronique, chaque électeur pourra revoir ses choix et confirmer sa sélection qui sera finale et définitive;
- e) Lorsque l'électeur entreprend de voter par voie électronique, toute période d'inactivité de plus de vingt (20) minutes entraînera l'annulation de l'opération. Les données ne seront pas sauvegardées et, si l'électeur désire participer au scrutin, il devra reprendre le processus en entier.

10. Dépouillement du scrutin

- a) Le dépouillement du scrutin a lieu trente (30) minutes après la fin de la période de vote fixée par le comité d'élection;
- b) Aucun vote supplémentaire ne sera accepté après la période de vote préalablement déterminée. L'opération de dépouillement du scrutin se déroulera en deux (2) étapes, soit :
 - en premier lieu, le comité d'élection vérifiera, sur le rapport prévu à cet effet, que chaque vote électronique provient d'un membre en règle. Ce rapport contiendra uniquement le nom des votants;
 - en deuxième lieu, le comité d'élection ouvrira un rapport ne contenant que les résultats globaux pour chacun des candidats, ceci afin de préserver la confidentialité du vote.
- c) En cas de différend sur l'admissibilité d'un vote, le comité d'élection tranchera sur-le-champ. Le comité d'élection précisera le nombre de bulletins rejetés lors de la publication des résultats de l'élection.

11. Représentation des candidats

Chaque candidat a droit à un observateur lors du dépouillement du scrutin ou de la réception des résultats électroniques, avant leur publication.

12. Contestation

- a) Les fichiers électroniques du vote seront détruits quinze (15) jours après l'élection, à moins d'une contestation ou d'une demande du comité d'élection;
- a) Une contestation doit être demandée par un candidat dans les sept (7) jours suivant le dépouillement du vote.

13. Rapport final du comité d'élection

À la fin du processus électoral, et dans les meilleurs délais, le comité d'élection soumettra un rapport détaillé au conseil syndical. Ce rapport comprendra notamment les résultats détaillés du scrutin pour chacun des postes en élection, incluant le nombre de personnes ayant eu droit de vote, la participation ainsi que le nombre de bulletins annulés. Il rendra également compte de la manière dont le scrutin s'est tenu, des décisions particulières qu'il a dû prendre et des difficultés techniques ou autres qu'il a rencontrées. Il fera les recommandations jugées utiles afin de corriger les situations problématiques.

Règlement # 2 Élections

1. Bureau syndical

- a) Tous les postes devront être pourvus à la suite du congrès du 14 novembre 2015;
- b) Les postes du groupe année 1 seront en élection à la suite de l'assemblée générale annuelle de 2017. Une fois élus, les représentants seront en poste pour une période de trois (3) ans selon les modalités de l'article 39.4;
- c) Les postes du groupe année 2 seront en élection à la suite de l'assemblée générale de 2018. Une fois élus, les représentants seront en poste pour une période de trois (3) ans selon les modalités de l'article 39.4;
- d) Les postes du groupe année 3 seront en élection à la suite de l'assemblée générale de 2019. Une fois élus, les représentants seront en poste pour une période de trois (3) ans selon les modalités de l'article 39.4.

2. Conseil syndical

- a) Nonobstant l'article 39.5.1 des présents statuts, tous les postes de délégués et de substituts seront en élection au printemps 2016. Les élus seront par la suite en poste pour une période de deux (2) ans et retomberont en élection selon les modalités de l'article 39.5.

3. Abrogation

Le présent règlement est abrogé, sans qu'une modification en vertu de l'article 41 soit requise, dès que ses articles 1 et 2 seront réalisés.